

## Arrêté complémentaire réglementant l'exploitation des activités de compostage de l'EURL LA FERME DU BOIS sur la plate-forme de la commune de Monchy-Humières

## LE PRÉFET DE L'OISE Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment les livres V, des parties législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement;

Vu les décrets n° 2009-1341 du 29 octobre 2009 et n° 2010-369 du 13 avril 2010, modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc, préfet de l'Oise;

Vu l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage soumises à autorisation en application du titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 octobre 2001 délivré à la société SEV pour les activités exercées dans son établissement situé La Ferme du Bois, chemin d'exploitation à Monchy-Humières sur la commune de Monchy-Humières ;

Vu le donner acte délivré à l'EURL FERME DU BOIS le 16 juin 2016, actant que la rubrique principale de l'exploitation au sens de la réglementation IED est la rubrique n° 3532 ;

Vu le récépissé préfectoral du 22 mai 2014 donnant acte de la déclaration de changement d'exploitant concernant les installations exploitées par la société SEV à Monchy-Humières au profit de l'EURL LA FERME DU BOIS, La Ferme du Bois, chemin d'exploitation à Monchy-Humières ;

Vu le porter à connaissance déposé le 25 mai 2018 relatif à une demande de modification de la plate-forme de compostage de déchets verts ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 3 décembre 2018 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Oise du 20 décembre 2018 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par mail du 9 janvier 2019 ;

Vu la réponse de l'exploitant du 23 janvier 2019 ;

Considérant les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, en particulier la commodité du voisinage, la santé, la sécurité et la salubrité publiques, la protection de la nature, de l'environnement et des paysages ;

Considérant que l'article L. 513-1 du code de l'environnement dispose que les installations qui, après avoir été régulièrement mises en service, sont soumises, en vertu d'un décret relatif à la nomenclature des installations classées, à autorisation, à enregistrement ou à déclaration peuvent continuer à fonctionner sans cette autorisation, cet enregistrement ou cette déclaration, à la seule condition que l'exploitant se soit déjà fait connaître du préfet ou se fasse connaître de lui dans l'année suivant la publication du décret;

Considérant que l'EURL LA FERME DU BOIS, s'était déjà fait connaître du préfet, conformément l'article L. 513-1 du code de l'environnement susvisé et qu'à ce titre, le pétitionnaire peut poursuivre l'exploitation de ses installations soumises à autorisation, à enregistrement ou à déclaration, sans disposer de cette autorisation, de cet enregistrement ou de cette déclaration;

Considérant que, dans le cadre de cette demande, il y a lieu, d'une part, de procéder à l'actualisation du tableau de classement de l'ensemble des activités exercées par l'EURL LA FERME DU BOIS, et d'autre part, d'imposer à l'exploitant les prescriptions réglementant les conditions d'exploitation des activités exercées dans son établissement situé La Ferme du Bois, chemin d'exploitation à Monchy-Humières sur la commune de Monchy-Humières;

Considérant qu'il convient d'abroger l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2001;

Considérant que les dispositions édictées à l'article R. 512-31 du code de l'environnement, permettent d'imposer au pétitionnaire toutes prescriptions additionnelles visant à la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

## ARRÊTE

#### ARTICLE 1er:

L'EURL LA FERME DU BOIS dont le siège social se trouve La Ferme du Bois, chemin d'exploitation à Monchy-Humières, est autorisée à poursuivre les activités exercées sur son site situé à la même adresse, sous réserve du respect des prescriptions édictées à l'annexe du présent arrêté.

Les activités concernées sont celles reprises dans le tableau de classement figurant à l'annexe du présent arrêté.

#### **ARTICLE 2:**

L'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 19 octobre 2001 est abrogé.

#### **ARTICLE 3:**

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens :

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions;
- 2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

## **ARTICLE 4:**

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie de Monchy-Humières et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Monchy-Humières pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Monchy-Humières fait connaître par procès-verbal l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » (www.oise.gouv.fr) au recueil des actes administratifs (www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA) pendant une durée minimale de quatre mois.

#### **ARTICLE 5:**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de Monchy-Humières, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 08 FEV. 2019

Pour le Préfet, et par delégation le Secrétaire Général

**Dominique LEPIDI** 

#### Destinataires

**EURL LA FERME DU BOIS** 

Monsieur le Sous-préfet de Compiègne

Monsieur le Maire de Monchy-Humières

Monsieur le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Haut-de-France

Monsieur le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours

#### ANNEXE

## TITRE I - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

## Chapitre I.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation

## Article I.1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La société EURL La Ferme du Bois dont le siège social est situé à Ferme du Bois 60113 Monchy-Humières est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Monchy-Humières – Ferme du Bois de Monchy, les installations détaillées dans les articles suivants.

## Article I.1.2 - Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions suivantes sont supprimées par le présent arrêté

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Nature des modifications
Arrêté préfectoral du 19 octobre 2001	Suppression de toutes les prescriptions à l'exception de l'article 12.1 relatif au contrôle des eaux souterraines

# Article I.1.3 - <u>Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises a</u> enregistrement

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

## Chapitre I.2 - Nature des installations

Article I.2.1 - <u>Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations</u> classées

Rubrique	Désignation des activités	Caractéristiques / Quantité	Régime
3532	Valorisation ou mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE:  - traitement biologique  - prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la coïncinération  - traitement du laitier et des cendres  - traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants	83,3 t/j (240 jours de fonctionnement)	A

Rubrique	Désignation des activités	<u>Caractéristiques /</u> <u>Quantité</u>	Régime
2780-1.a	Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation.  1. Compostage de matière végétale ou déchets végétaux, d'effluents d'élevage, de matières stercoraires :  a) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 75 t/j	21 000 t/an soit 83,3 t/j sur 240 jours de fonctionnement	A
2260-2.b	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage, décortication ou séchage par contact direct avec les gaz de combustion des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des installations dont les activités sont réalisées et classées au titre de l'une des rubriques 21xx, 22xx, 23xx, 24xx, 27xx ou 3642.  2. Pour les activités relevant du séchage par contact direct, la puissance thermique nominale de l'installation étant :  b) Supérieure à 1 MW mais inférieure à 20 MW	Broyage de bois P = 300 kW	D
2171	Fumiers, engrais et supports de culture (dépôts de) renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole Le dépôt étant supérieur à 200 m³	Dépôt de compost : V = 10 000 m <sup>3</sup>	D
1532-3	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public.  Le volume susceptible d'être stocké étant:  3. Supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³	Bois propre assimilable à de la biomasse : 1100 m³	D

## (\*) A: Autorisation D: Déclaration

## Article I.2.2 - Situation de l'établissement

<u>V</u>Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelle	Superficie
Monchy-Humières	40	Initiale: $22\ 000\ m^2 + + \text{extension}$ : $7\ 000\ m^2$
	10	Soit un total de 29 000 m <sup>2</sup>

## Chapitre I.3 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

## Article I.3.1 - Conformité

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

## Chapitre I.4 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

#### Chapitre I.5 - Modifications et cessation d'activité

#### Article I.5.1 - Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

#### Article I.5.2 - Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

#### Article I.5.3 - Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

### Article I.5.4 - Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

#### Article I.5.5 - Cessation d'activité

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

## Chapitre I.6 - Respect des autres législations et réglementations

## Article I.6.1 - Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

# TITRE II - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE COMPOSTAGE

## CHAPITRE II.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

## Article II.1.1 - Description des installations

L'installation de compostage comprend :

- une aire\* de réception/tri/contrôle des matières entrantes ;
- une aire\* de stockage des matières entrantes, adaptée à la nature de celles-ci ;
- une aire\* de préparation ;
- une aire\* de fermentation aérobie;
- une aire\* de maturation :
- une aire de criblage;
- une aire de stockage du matériel de broyage et de criblage ;
- une aire de stockage provisoire de gros bois type souches ou billes ;
- une aire de stockage des composts et déchets stabilisés avant expédition.
- \* A l'exception de celles qui sont abritées dans un bâtiment fermé, ces différentes aires sont situées à 8 mètres au moins des limites de propriété du site.

## Article II.1.2 - Implantation des installations

L'installation n'est pas implantée dans le périmètre de protection rapproché d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine.

L'installation est implantée de manière à ce que les différentes aires et équipements mentionnés à l'article II.1.1 soient situés:

- à au moins 50 mètres des habitations occupées par des tiers, stades ou terrains de camping agréés ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, établissements recevant du public, à l'exception de ceux en lien avec la collecte ou le traitement des déchets. Cette distance minimale est portée de 50 à 200 mètres pour les aires signalées avec un astérisque (\*) à l'article II.1.1 lorsqu'elles ne sont pas fermées, avec traitement des effluents gazeux.
- à au moins 35 mètres des puits et forages extérieurs au site, des sources, des aqueducs en écoulement libre, des rivages, des berges des cours d'eau, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux destinées à l'alimentation en eau potable, à des industries agroalimentaires, ou à l'arrosage des cultures maraîchères ou hydroponiques;
- à au moins 200 mètres des lieux publics de baignade et des plages ;
- à au moins 500 mètres des piscicultures et des zones conchylicoles.

#### Article II.1.3 - Clôture et accès au site

Le site doit être clos à une hauteur minimale de 2 mètres de manière à interdire toute entrée non autorisée à l'intérieur du site.

L'accès aux différentes aires de l'installation telles que mentionnées à l'article II.1.1 est conçu de façon à permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Les bâtiments éventuels sont desservis, sur au moins une face, par une voie carrossable. Une surface, au moins équivalente à celle de l'andain de fermentation ou de maturation le plus important, est maintenue libre en permanence dans l'enceinte de l'installation pour faciliter l'extinction en cas d'incendie.

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés. Les voies de circulation, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées, maintenues en état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement applicables à l'intérieur de son installation.

#### Article II.1.4 - Intégration paysagère

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble de l'installation est entretenu et maintenu en permanence en état de propreté. Les opérations de nettoyage et d'entretien sont menées de façon à éviter toute nuisance et tout risque sanitaire.

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre les proliférations d'insectes et de rongeurs et pour éviter le développement de la végétation sur les tas de compost, et ce sans altération de ceux-ci. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

## Article II.1.5 - Imperméabilisation du site

Toutes les aires mentionnées à l'article II.1.1 sont imperméables et équipées de façon à pouvoir recueillir les eaux de ruissellement y ayant transité, les jus et les éventuelles eaux de procédé.

#### Article II.1.6 - Entreposage des déchets

L'entreposage des déchets et matières entrants doit se faire de manière séparée de celui des composts, selon leur nature, sur les aires identifiées réservées à cet effet. Les produits finis et déchets destinés à un retour au sol doivent être stockés par lots afin d'en assurer la traçabilité.

Tout entreposage à l'air libre de matières pulvérulentes, très odorantes ou fortement évolutives est interdit.

#### Article II.1.7 - Stockage d'autres produits

Si des produits tels que filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs ou produits absorbants sont utilisés de manière courante ou occasionnelle pour prévenir ou traiter les nuisances odorantes, l'exploitant dispose de réserves suffisantes de ces produits.

## CHAPITRE II.2 - ADMISSION DES INTRANTS

#### Article II.2.1 - Déchets admis sur le site

Sont admissibles, sur le site de Monchy-Humières, pour la production de compost destiné à la mise sur le marché les seuls déchets et matières présentant un intérêt pour les sols ou la nutrition des plantes ou pour le bon déroulement du processus de compostage, à savoir :

- les déchets verts issus des services techniques municipaux chargés de la création et de l'entretien des

- espaces verts communaux,
- les déchets verts issus des paysagistes, des entreprises d'entretien d'espaces verts et des organismes publics et privés disposant de leur propre personnel d'entretien,
- les déchets verts issus des particuliers par l'intermédiaire de collectes sélectives en porte à porte ou par apport volontaire ;
- les bois, souches, troncs.

Les déchets verts sont constitués de tontes de gazon, taille de haies, branches d'élagage, feuilles, souches et troncs, etc.

Ces différents déchets devront provenir des départements de l'Oise et des franges limitrophes de l'Oise.

Certains déchets, susceptibles d'évoluer en anaérobie et de générer des nuisances odorantes, doivent, dès que possible, le cas échéant après fragmentation, être mélangés avec des produits présentant des caractéristiques complémentaires (structurant, carboné, sec), dont l'installation doit disposer en quantité suffisante.

Toute admission envisagée par l'exploitant de déchets ou de matières d'une nature différente de celle mentionnée ci-dessus susceptible d'entraîner un changement notable des éléments des dossiers de demande d'autorisation initiale est portée à la connaissance du préfet.

## Article II.2.2 - Cahier des charges

L'exploitant élabore un ou des cahiers des charges pour définir la qualité des déchets admissibles. Avant la première admission d'un déchet dans son installation et en vue d'en vérifier l'admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet ou à la collectivité en charge de la collecte une information préalable sur la nature et l'origine du déchet et sa conformité par rapport au cahier des charges. Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins trois ans par l'exploitant.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des cahiers des charges et des informations préalables qui lui ont été adressées.

## Article II.2.3 - Registre de suivi de déchets

Chaque admission de matières et de déchets donne lieu à une pesée préalable hors site ou lors de l'admission et à un contrôle visuel à l'arrivée sur le site.

Une estimation des quantités entrantes peut faire office de pesée si l'installation ne reçoit qu'une seule catégorie de déchets d'un seul producteur, si elle traite moins de 5000 t / an de déchets ou dans le cas où les seuls déchets compostés sont des déjections animales avec éventuellement des déchets verts.

Toute admission de déchets autres que des déjections animales ou des déchets végétaux fait l'objet d'un contrôle de non-radioactivité du chargement.

Toute admission de déchets ou de matières donne lieu à un enregistrement de :

- la date de réception, l'identité du transporteur et les quantités reçues;
- l'identité du producteur des déchets ou de la collectivité en charge de leur collecte et leur origine avec la référence de l'information préalable correspondante;
- la nature et les caractéristiques des déchets reçus avec le code correspondant de la nomenclature figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement;
- la date prévisionnelle de fin de traitement, correspondant à la date d'entrée du compost ou du déchet stabilisé sur l'aire de stockage des matières traitées.

Les livraisons refusées sont également signalées dans ce registre, avec mention des motifs de refus et de la destination des déchets refusés indiquée par le producteur ou la collectivité en charge de la collecte de ces déchets.

Les registres d'admission sont archivés pendant une durée minimale de dix ans en cas de retour au sol des composts ou des déchets et trois ans dans les autres cas. Ces registres sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôles visées à l'article L. 255-9 du code rural.

Le mélange de divers déchets ou le retour en tête des composts dans le seul but de diluer les polluants ou indésirables est interdit.

## CHAPITRE II.3 - Exploitation et déroulement du procédé de compostage

## Article II.3.1 - Règles d'exploitation

Le procédé de compostage débute par une phase de fermentation aérobie de la matière, avec aération de la matière obtenue par retournements et/ou par aération forcée. Cette phase aérobie est conduite selon les dispositions indiquées à l'annexe I.

Le temps de séjour des matières en cours de fermentation aérobie compostées dans la zone correspondante est au minimum de trois semaines, durée pouvant être réduite à deux semaines en cas d'aération forcée.

À l'issue de la phase aérobie, le compost est dirigé vers la zone de maturation.

L'exploitant fixe les conditions et les moyens de contrôle permettant d'éviter l'apparition de conditions anaérobies au niveau du stockage des matières entrantes ou lors des phases de fermentation ou de maturation.

La hauteur maximale des tas et andains de matières fermentescibles lors de ces phases est à cet effet limitée à 3 mètres. La hauteur peut être portée à 5 mètres si l'exploitant démontre que cette hauteur n'entraîne pas de nuisances et n'a pas d'effet néfaste sur la qualité du compost.

#### Article II.3.2 - Stockage du compost

L'aire de stockage des composts finis est dimensionnée de façon à permettre le stockage de l'ensemble des composts fabriqués pendant une durée correspondant à la plus importante période pendant laquelle les sorties de site ne sont pas possibles, sauf si l'exploitant dispose de possibilités suffisantes de stockage sur un autre site.

#### Article II.3.3 - Gestion par lots du compost

L'exploitant d'une installation de production de compost destiné à un retour au sol (compost mis sur le marché ou épandu, matière intermédiaire telle que définie à l'article 2) instaure une gestion par lots séparés de fabrication, depuis la constitution des andains jusqu'à la cession du compost.

Il tient à jour un document de suivi par lot sur lequel il reporte toutes les informations utiles concernant la conduite de la dégradation des matières et de l'évolution biologique du compostage et permettant de faire le lien entre les matières entrantes et les matières sortantes après compostage.

Lorsqu'elles sont pertinentes en fonction du procédé mis en œuvre, les informations suivantes sont en particulier reportées sur ce document:

- nature et origine des produits ou déchets constituant le lot;
- mesures de température et d'humidité relevées au cours du process;
- dates des retournements ou périodes d'aération et des arrosages éventuels des andains.

Les mesures de température sont réalisées conformément à l'annexe I. La durée du compostage doit être indiquée pour chaque lot.

Ce document de suivi est régulièrement mis à jour, archivé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pour une durée minimale de dix ans en cas de retour au sol des composts ou des déchets.

Les anomalies de procédé et les non-conformités des produits finis doivent être relevées et analysées afin de recevoir un traitement nécessaire au retour d'expérience de la méthode d'exploitation.

## Chapitre II.4 - Devenir des matières traitées

## Article II.4.1 - Suivi du compost

Sans préjudice de l'application des dispositions des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural et des articles L. 214-1 et L. 214-2 du code de la consommation relatifs aux matières fertilisantes et supports de culture, l'exploitant tient les justificatifs relatifs à la conformité de chaque lot de produits finis tels que définis à l'article 2 du présent arrêté à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités de contrôle chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural.

## Article II.4.2 - Caractéristiques des matières intermédiaires

Pour chaque matière intermédiaire telle que définie à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008, l'exploitant doit respecter au minimum les teneurs limites définies dans la norme NFU 44-051 concernant les éléments traces métalliques, composés traces organiques, inertes et impuretés. Il tient les justificatifs relatifs à la conformité de chaque lot à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités de contrôle chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural.

Les matières intermédiaires sont les matières destinées à être utilisées comme matière première dans une autre installation classée, en vue de la production des produits finis visés à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008.

### Article II.4.3 - Registre de sortie

L'exploitant tient à jour un registre de sortie distinguant les produits finis et les matières intermédiaires et mentionnant :

- la date d'enlèvement de chaque lot;
- les masses et caractéristiques correspondantes;
- le ou les destinataires et les masses correspondantes.

Ce registre de sortie est archivé pendant une durée minimale de dix ans et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôles chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural.

Le cahier d'épandage tel que prévu par l'arrêté du 7 février 2005, peut tenir lieu de registre de sortie.

## CHAPITRE II.5 - Prévention des nuisances et des risques d'accident

## Article II.5.1 - Pollution par les nitrates

Dans les zones vulnérables, délimitées en application des articles R. 211-75 à R. 211-78 du code de l'environnement, les dispositions fixées par les programmes d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévus aux articles R. 211-80 à R. 211-83 du code de l'environnement sont applicables à l'installation.

## Article II.5.2 - Section I: Effluents liquides

## Article II.5.2.1 - Collecte des effluents

En cas de rejet dans le milieu naturel, hors plan d'épandage, des effluents provenant des aires ou équipements mentionnés à l'article II.1.1, le réseau de collecte des effluents permet de séparer les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales qui ne sont pas entrées en contact avec les déchets ou le compost.

Toutes dispositions sont prises pour éviter l'entrée des eaux de ruissellement en provenance de l'extérieur du site et l'accumulation des eaux pluviales sur les aires visées à l'article II.1.1.

### Article II.5.2.2 - Traitement des effluents

Les effluents recueillis sont recyclés dans l'installation pour l'arrosage ou l'humidification des andains lorsque c'est nécessaire. A défaut, et lorsqu'ils ne font pas l'objet d'un épandage, ils sont traités de la façon suivante :

- les eaux de toiture peuvent être directement rejetées dans le milieu naturel sous réserve du respect des valeurs définies à l'annexe II. La conformité des eaux rejetées aux objectifs de qualité du cours d'eau récepteur ou aux normes de rejet définies à l'annexe II est vérifiée périodiquement par l'exploitant;
- les autres eaux pluviales qui ne sont pas entrées en contact avec les déchets ou avec le compost peuvent être rejetées dans le milieu naturel au moins après passage dans un décanteur-déshuileur, ou dans le réseau pluvial desservant l'installation, s'il existe. La conformité des eaux rejetées aux objectifs de qualité du cours d'eau récepteur ou aux normes de rejet définies à l'annexe II est vérifiée par l'exploitant à une fréquence au moins semestrielle;
- les eaux résiduaires et pluviales polluées sont dirigées vers un bassin de rétention, dont la capacité est dimensionnée en fonction de l'étude d'impact. Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées, le cas échéant après traitement, que si elles respectent a minima les valeurs limites définies à l'annexe II. L'arrêté d'autorisation fixe la fréquence à laquelle l'exploitant effectue la surveillance de la qualité de ces rejets. La surveillance de la qualité des rejets sera effectuée, à minima, semestriellement.

Les eaux recueillies dans le fossé circulaire de la zone d'extension respecteront les mêmes modalités de traitement que précisées ci-dessus. Elles rejoignent les eaux de la plateforme pour être traitées dans le décanteur-déshuileur.

Le bassin de rétention du site est dimensionné pour pouvoir accueillir les eaux résiduaires et pluviales de la totalité du site (zone initiale + extension).

## Article II.5.3 - Section II: Déchets produits par l'installation

#### Article II.5.3.1 - Production de déchets

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités des autres déchets produits au sens du 2 c de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 et pour favoriser le recyclage ou la valorisation des matières conformément à la réglementation.

Les matières qui ne peuvent pas être valorisées sont éliminées dans des installations habilitées à les recevoir dans des conditions fixées par la réglementation en vigueur.

L'installation dispose d'un emplacement dédié à l'entreposage des déchets dangereux susceptibles d'être extraits des déchets destinés au compostage.

Les déchets produits par l'installation sont stockés dans des conditions prévenant les risques d'accident et de pollution (combustion, réactions ou émanations dangereuses, envols, infiltrations dans le sol, odeurs...) et évacués régulièrement.

L'exploitant tient à jour un registre des lots de déchets destinés à un retour au sol produits par l'exploitation, sur lequel il reporte:

- le type de déchet;
- l'indication de chaque lot de déchets;
- les masses et caractéristiques correspondantes;
- les dates d'enlèvement et les destinataires de chaque lot de déchets et les masses correspondantes.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le cahier d'épandage tel que prévu par l'arrêté du 7 février 2005 peut tenir lieu de registre des lots.

L'exploitant doit pouvoir prouver qu'il élimine tous ses déchets et notamment ses déchets compostés en conformité avec la réglementation. Si les déchets compostés ou stabilisés sont destinés à l'épandage sur terres agricoles, celui-ci fait l'objet d'un plan d'épandage dans le respect des conditions visées à la section IV "Epandage " de l'arrêté du 2 février 1998 modifié.

## Article II.5.4 - Section III : Odeurs et poussières

## Article II.5.4.1 - Nuisances olfactives

Les poussières, gaz et composés odorants produits par les sources odorantes sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.

Les effluents gazeux canalisés sont acheminés avant rejet vers une installation d'épuration des gaz.

Dans le cas de sources potentielles d'odeurs de grande surface non confinées (aire de stockage, andains, bassin de rétention des eaux...), celles-ci sont implantées et exploitées de manière à minimiser la gêne pour le voisinage.

## Article II.5.4.2 - Valeur limite d'émission

L'exploitant établit la liste des principales sources odorantes, qu'elles soient continues ou discontinues et, après caractérisation de celles-ci, réalisent une étude de dispersion pour vérifier que leur installation respecte l'objectif de qualité de l'air.

Le débit d'odeur rejeté doit être compatible avec l'objectif suivant de qualité de l'air ambiant: la concentration d'odeur imputable à l'installation, au niveau des zones d'occupation humaine (habitations occupées par des tiers, stades ou terrains de camping agréés ainsi que zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, établissements recevant du public à l'exception de ceux en lien avec la collecte et le traitement des déchets) dans un rayon de 3 000 mètres des limites clôturées de l'installation ne doit pas dépasser la limite de 5 uoE /m³ plus de 175 heures par an, soit une fréquence de dépassement de 2 %. Ces périodes de dépassement intègrent les pannes éventuelles des équipements de compostage et de traitement des composés odorants, qui sont conçus pour que leurs durées d'indisponibilité soient aussi réduites que possible.

En cas de non-respect de la limite de 5 uoE /m³ dans les conditions mentionnées à l'alinéa précédent, les améliorations nécessaires pour atteindre cet objectif de qualité de l'air doivent être apportées à l'installation ou à ses modalités d'exploitation.

L'étude de dispersion est réalisée aux frais de l'exploitant et sous sa responsabilité par un organisme compétent. Elle n'est toutefois pas obligatoire lorsque le débit d'odeur global de l'installation ne dépasse pas la valeur de 20 millions d'unités d'odeur européennes par heure en Conditions normalisées pour l'olfactométrie (20.10<sup>6</sup> uoE/h) ou lorsque l'environnement de l'installation présente une sensibilité particulièrement faible.

#### Article II.5.5 - Section IV: Bruit et vibrations

Les émissions sonores de l'installation respectent les dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de vibrations mécaniques, susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les vibrations émises respectent les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées. Les mesures sont faites selon la méthodologie définie par cette circulaire.

#### CHAPITRE II.6 - Prélèvements et consommation d'eau

## Article II.6.1 - Suivi de la consommation en eau

Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel ou dans un réseau public sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces dispositifs sont relevés toutes les semaines si le débit moyen prélevé dans le milieu naturel est supérieur à 10 m³/j. Le résultat de ces mesures est enregistré et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une durée minimale de cinq ans.

Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif évitant tout retour d'eau de l'installation exploitée vers la nappe ou le réseau public. Ce dispositif est contrôlé au moins une fois par an.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

### Article II.6.2 - Réduction de la consommation en eau

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les prélèvements d'eau, qu'elle provienne du milieu naturel ou du réseau public, notamment par utilisation des eaux pluviales, sans compromettre le bon déroulement du compostage et dans le respect des dispositions des articles II.5.1 et II.5.2.2.

Le cas échéant, l'exploitant remettra une étude technico-économique sur les conditions de mise en conformité de ses installations aux dispositions du présent arrêté sous le délai d'un an, à compter de la date de notification du présent arrêté.

## Chapitre II.7 - Normes de transformation

PROCÉDÉ	PROCESS
Compostage avec aération par retournements.	Trois semaines de fermentation aérobie au minimum. Au moins trois retournements. Trois jours au moins entre chaque retournement. 55 °C au moins pendant une durée minimale totale de soixante-douze heures.
Compostage en aération forcée.	Deux semaines de fermentation aérobie au minimum. Au moins un retournement (opération de retournement après fermentation aérobie suivie d'une remontée de température à 50 °C pendant vingt-quatre heures). 55 °C au moins pendant une durée minimale totale de soixante-douze heures.

La mesure des températures se fait, pour chaque lot, conformément aux bonnes pratiques en vigueur (par exemple par sondes disposées tous les 5 à 10 mètres à des profondeurs situées entre 0,7 et 1,5 mètre) et à une fréquence d'au moins trois mesures par semaine pendant le début de la phase de fermentation aérobie.

Lorsque la ventilation du mélange en fermentation est réalisée par aspiration à travers l'andain, la température enregistrée est la température moyenne de l'air extrait sous l'andain.

Outre les conditions minimales ci-dessus, le compostage des sous-produits animaux respecte également les exigences définies par le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002.

Sur la base d'une étude justifiant une performance équivalente en termes de prévention des nuisances et des risques et de qualité du compostage, des méthodes alternatives pourront être acceptées.

Pour les sous-produits animaux, l'hygiénisation à l'aide de paramètres de conversion normalisés ou de tous paramètres autres que normés tels que prévus dans l'annexe V du règlement (UE) n° 142/2011 de la Commission du 25 février 2011 peut être utilisée dès lors qu'un agrément sanitaire a été délivré en autorisant les dits paramètres.

## CHAPITRE II.8 - VALEURS LIMITES DE REJET DES EAUX RÉSIDUAIRES

Sans préjudice des autorisations de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents.

Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne sur 24 heures et aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

- a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :
  - pH (NFT 90 008): 5,5 8,5 (9,5 en cas de neutralisation à la chaux),
  - température : < 30 °C.
- b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration :
  - matières en suspension (NFT 90 105) : < 600 mg/l,
  - DCO (NFT 90 101): < 2 000 mg/l,
  - DBO5 (NFT 90 103): < 800 mg/l,
  - azote total, exprimé en N : < 150 mg/l,
  - phosphore total, exprimé en P (NF T 90 023): < 50 mg/l.

Dans le cas de convention signée avec le gestionnaire de la station d'épuration, les valeurs de rejet indiquées dans la convention peuvent se substituer aux valeurs précitées.

- c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel, au minimum, les rejets ne peuvent dépasser les valeurs suivantes :
  - matières en suspension (NFT 90 105) : < 100 mg/l (150 mg/l en cas d'épuration par lagunage),
  - DCO (NFT 90 101) : < 300 mg/l,
  - DBO5 (NFT 90 103): < 100 mg/l,
  - azote total, exprimé en N : < 30 mg/l,
  - phosphore total, exprimé en P : < 10 mg/l.
- d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain :
  - hydrocarbures totaux (NFT 90 114): < 10 mg/l,
  - plomb (NF T 90-027) : < 0.5 mg/l,
  - chrome (NF EN 1233) : < 0.5 mg/l,
  - cuivre (NF T 90 022) : < 0.5 mg/l,
  - zinc et composés (FD T 90 112): < 2 mg/l.</li>
- e) Pour les installations relevant de la directive 96/61/CE du Conseil du 24 septembre 1996 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution, les valeurs limites de rejet sont fixées sur la base des meilleures techniques disponibles.

## TITRE III - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

## CHAPITRE III.1 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AU FONCTIONNEMENT DE LA PLATE-FORME

## Article III.1.1 - Aménagement du site

La plate-forme de compostage est composée de :

- un bassin de rétention des eaux de ruissellement de la plate-forme de 1 500 m<sup>3</sup>,
- un local technique pour le personnel,
- un local technique pour le matériel d'exploitation,
- une clôture, un portail et de plantations.
- un panneau d'information pour les usagers.

## Article III.1.2 - Horaires de la plate-forme

Un panneau de signalisation visible, indiquera les heures d'ouvertures de la plate-forme.

## CHAPITRE III.2 - PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA QUALITÉ DU COMPOST

## Article III.2.1 - Constance de composition

Le producteur du compost engagera sa responsabilité envers l'utilisateur sur l'exactitude des informations figurant sur le sac ou sur le bulletin accompagnant une livraison en vrac, et notamment sur la composition annoncée.

La vérification de l'exactitude des informations portées pourra faire l'objet d'un contrôle de la part du service de la répression des fraudes.

Les valeurs de tolérances admises seront exprimées sur le produit brut et pour tout amendement organique elles seront fixées à :

- 10 % pour la matière organique,
- 10 % pour l'azote total.

Pour un même stock donné, la composition du produit devra être égale en tous points de ce stock.

L'identité de composition entre les différents stocks de composts produits au cours de l'année devra être maintenue et le compost, fabriqué, devra être stable au cours du temps.

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits stockés, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Ce registre doit permettre d'établir la masse journalière de compost produit.

## Article III.2.2 - Teneurs en éléments traces métalliques

Le compost sortant devra respecter des teneurs limites suivantes en éléments traces métalliques exprimés en mg/kg MS.

Paramètres	Concentration (en mg/kg MS)	
Cd	1,5	
Cr	140	
Cu	75	
Hg	1	
Ni	50	
Pb	140	
Zn	300	

Article III.2.3 - Teneurs limites en composé traces organiques

Le compost devra respecter les teneurs limites suivantes :

Total de 7 PCB	0,8 mg/kg MS 4 mg/kg MS	
Fluoranthène		
Benzo (b) fluoranthène	2,5 mg/kg MS	
Benzo (a) pyrène	1,5 mg/kg MS	

## Article III.2.4 - Teneurs limites en agents pathogènes

Les teneurs en éléments pathogènes dans les composts devront être inférieures aux teneurs limites suivantes :

	Toutes Cultures Sauf cultures maraîchères	Cultures Maraîchères	Méthodes d'analyses
Escherichia coli	10⁴/gM.B.	$10^{3}/gM.B.$	NF V08-053 (1993)
Salmonelles	Absence dans 1 g	Absence dans 25 g	NF ISO 6579 (1990)
			NF V08-052 (1993)
Œufs de nématodes viables	Absence dans 1 g	Absence dans 25 g	MgS04
Entónocognos	10 <sup>5</sup> /gM.B	10 <sup>5</sup> /gM.B.	NFT90-432(1997)
Entérocoques			LV 02-9703 (1997)
Clastidium nortingono	10³/gM.B.	10²/gM.B.	NF V08-056 (1994)
Clostridium perfringens			LV 02-9502 (1995)
Listeria monocytogenes	Absence dans 1 g	Absence dans 25 g	NFV08-055(1997)
			LV 02-9802 (1998)

## Article III.2.5 - Autres critères de qualité à respecter

La granulométrie du compost devra être inférieure à 30 mm de diamètre.

Le compost ne devra contenir aucun plastique, ni verres, ni métaux.

Le compost fini devra avoir subi un processus de maturation pour que la quantité d'oxygène consommée par la respiration du produit fini soit, à la fois, inférieure à 40 mg par kg de compost bt par heure, et inférieure à 7 mg/g de matières sèches sur 7 jours.

Le C/N final de compost doit être compris entre 12 et 20.

Il ne devra pas contenir de graines d'adventices viables.

A terme, l'exploitant déposera un dossier d'homologation de son produit et visera une qualité compatible avec les impératifs des cultures légumières.

## Article III.2.6 - Périodicité des analyses

Chaque lot de compost identifié fera l'objet d'une analyse complète communiquée à l'inspecteur des installations classées.

## Chapitre III.3 - Prescriptions relatives à la lutte contre l'incendie

L'exploitant devra informer, dans les meilleurs délais, l'inspecteur des installations classées des accidents et incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

Toutes dispositions seront prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion.

- Les réserves artificielles devront être créées en des endroits judicieusement choisis par rapport aux bâtiments à défendre, facilement accessibles par les engins de lutte contre l'incendie en toutes circonstances;
- Elles pourront être constituées par des citernes, bassins, piscines, ...
- Leur capacité minimum devra être de 120 m³ d'un seul tenant. Toutefois, si elles sont réalimentées par un réseau de distribution ou par une source, ce volume pourra être réduit du double du débit horaire de l'appoint;
- Elles devront être équipées en partie basse d'une canalisation de 100 mm munie d'une crépine aboutissant à un poteau d'incendie de 100 mm de couleur bleue. Cette canalisation sera dotée d'une vanne de barrage et d'une purge;
- Ce poteau sera situé à une distance maximum de 5 m d'une voie carrossable répondant aux caractéristiques des voies engins et être éloigné de plus de 30 m du risque à défendre;
- Devront être signalé l'emplacement et l'accès des coupures générales d'énergie (GDF, EDF, etc.);
- A proximité des zones de stockage de matières dangereuses, des panneaux réglementaires indiquant le code danger et le numéro d'identification des produits devront être placés;
- Les consignes de sécurité devront être affichées.

Sur le site à proximité des locaux techniques des extincteurs appropriés seront mis en place. En cas de sinistre un engin de manutention sera mis à disposition des services incendie. Un plan d'intervention devra être réalisé en collaboration avec le Centre de Secours de Compiègne et sera soumis au DDSIS pour approbation.

Les règles concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs devront être respectées.

Le plan de circulation des véhicules sera établi par le pétitionnaire en concertation avec les services départementaux et les communes traversées. Il sera transmis à l'inspection des installations classées et fera l'objet d'une présentation en CSS. Il pourra être révisé après chaque campagne.